

GE_GERICHTE AARP/257/2020 vom 14. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_257_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/257/2020 du 14 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/257/2020 del 14 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1. p. 348 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.1

A teneur de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque met un véhicule automobile à

- 5/9 - P/24076/2017 la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis. Dans toutes les hypothèses visées à l'art. 95 al. 1 LCR, la règle de l'art. 100 al. 1 première phrase LCR s'applique sans restriction, de sorte que la négligence, comme l'intention, sont réprimées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 43 ad art. 95). Dans le contexte de l'art. 95 al. 1 let. e LCR, l'auteur agit intentionnellement lorsqu'il sait que le conducteur à qui il cède l'usage de son véhicule n'est pas titulaire du permis requis et qu'en dépit de cela, il lui remet un pouvoir de disposer de ce véhicule (Y. JEANNERET, op. cit. n. 45 ad art. 95).

E. 3.2

La négligence se traduit quant à elle par une conscience erronée portant sur le contenu du permis de conduire d'un tiers. L'auteur a une obligation générale de se renseigner activement. L'obligation de contrôler le contenu du permis de conduire sera très stricte lorsque l'auteur ne connaît pas le conducteur. L'erreur dans laquelle se trouve l'auteur est toujours évitable, et partant l'infraction punissable par négligence, lorsqu'il n'a pas satisfait à son devoir de vérification du permis du tiers alors qu'il était exigible compte tenu des circonstances (Y. JEANNERET, op. cit., n. 48 ad art. 95).

E. 3.3

Les exigences de contrôle auxquelles est soumis le détenteur du véhicule ne doivent pas être exagérées : lorsqu'un ami digne de confiance assure être en possession d'un permis de conduire valable, il n'est pas nécessaire de procéder à un contrôle minutieux de son permis (H. GIGER, SVG Kommentar Strassenverkehrs- gesetz mit weiteren Erlassen, Zürich 2014, n. 9 ad art. 95).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir remis à son beau-frère les clés de son motorcycle, alors que celui-ci ne disposait pas d'un permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule. Il a également reconnu ne pas s'être renseigné au préalable, de quelque manière que ce soit, sur la détention, par l'intéressé, d'un tel permis. L'appelant se prévaut cependant d'avoir agi sous l'emprise d'une erreur, dès lors qu'il était persuadé que son beau-frère était titulaire d'un permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, au motif que celui-ci avait souvent circulé au guidon du véhicule en question, dont il était d'ailleurs le précédent propriétaire. Or, le fait que le beau-frère de l'appelant était le précédent détenteur du motorcycle et qu'il a circulé au guidon de cet engin à de nombreuses reprises ne signifie pas encore que l'intéressé était toujours titulaire d'un permis valable. En effet, non seulement il pouvait s'agir d'un permis provisoire d'élève conducteur, comme c'était le cas en

- 6/9 - P/24076/2017 l'espèce, selon les déclarations recueillies, mais encore était-il possible que l'intéressé eût fait l'objet d'un retrait de permis dans l'intervalle. Une telle vérification s'imposait d'autant plus que deux ans s'étaient écoulés depuis la vente du motorcycle et l'installation de l'intéressé aux Etats-Unis, où il n'est pas établi qu'il conduisait un véhicule du même type. L'appelant ne pouvait par conséquent déduire de l'ensemble de ces circonstances que son beau-frère disposait d'un permis de conduire valable. En omettant d'effectuer cette simple vérification, il a fait preuve de négligence et doit par conséquent être reconnu coupable. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 4.1

L'art. 95 al. 1 let. e LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2.1. A teneur de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR, dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine.

4.2.2. Il est admis que l'exemption de peine est possible pour toutes les infractions de la législation routière, c'est-à-dire la LCR et ses ordonnances d'exécution, à l'exclusion des infractions du CP, comme les art. 117 et 125 CP, qui pourraient être consécutives à une

violation des règles de la circulation ; par ailleurs, l'infraction pourra être un délit ou une contravention, étant cependant précisé qu'en présence d'un délit, il y aura lieu d'en faire un usage plus restrictif. Enfin, l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR pourra entrer en considération, que l'infraction soit commise intentionnellement ou par négligence (Y. JEANNERET, op. cit., n. 13-14 ad art. 100).

4.2.3. Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 consid. 3a). 4.2.4. Il n'y a lieu de renoncer au prononcé d'une amende que si une sanction aussi minime apparaît choquante au regard de la faute de l'auteur. La jurisprudence subordonne ainsi l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées. Toute négligence ne peut, en particulier, être appréciée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 consid. 3b/cc). 4.2.5. Lorsque les conditions d'application de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR sont remplies, le juge prononce un verdict de culpabilité, mais renonce à infliger une peine et peut

- 7/9 - P/24076/2017 aussi condamner l'auteur de l'infraction aux frais de la procédure (Y. JEANNERET, op. cit., n. 23 ad art. 100).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est légère. Son attitude négligente vis-à-vis des dispositions en vigueur en matière de mise à disposition d'un véhicule ne dénote pas un mépris caractérisé des règles de la circulation routière. Son comportement imprudent n'a pas porté à conséquence. Il sera également relevé que l'appelant a agi de bonne foi, dans le but de venir en aide à un membre de sa famille, non pour son propre bénéfice. En outre, le comportement incriminé n'a pas entraîné une quelconque mise en danger, dès lors qu'il est établi que le conducteur savait conduire un tel motorcycle, puisqu'il l'avait fait, légalement, par le passé, lorsqu'il était titulaire d'un permis d'élève-conducteur. Il sied encore de relever que l'accident du 6 octobre 2017 dont B_____ a été victime n'a pas été causé par lui-même, mais par un tiers. La CPAR considère par conséquent qu'il s'agit d'un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR. L'appelant sera par conséquent exempté de toute peine et le jugement entrepris réformé sur ce point.

E. 5

L'appelant, qui succombe quant à sa culpabilité, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles et en indemnisation. * * * * *

- 8/9 - P/24076/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.